



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 24241

Nom ou dénomination : A.V.E. International

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2013 sous le numéro de dépôt 114111



1311422001

DATE DEPOT :	2013-12-18
NUMERO DE DEPOT :	2013R114111
N° GESTION :	2013B24241
N° SIREN :	
DENOMINATION :	A.V.E. International
ADRESSE :	43 rue Labrouste 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2013/12/11
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	GA

LR24
11912113 GA

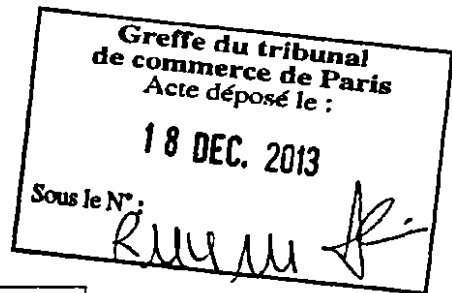
A.V.E. International

Société à responsabilité limitée au capital de 888 euros

Siège social : 43 rue Labrouste – 75015 PARIS

RCS en cours d'immatriculation

13 B 24241



STATUTS CONSTITUTIFS

1 AB

LA SOUSSIGNEE :

Madame Aline FARCENI épouse BIZIEN, née le 8 novembre 1965 à Bourg La Reine (92340), de nationalité française, demeurant 43 rue Labrouste – 75015 Paris ; mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Éric BIZIEN, lequel a préalablement déclaré, avoir été valablement informée du présent projet de sa conjointe, que les fonds constituant les apports en capital réalisés par cette dernière lui sont propres et ne rentrent pas dans la communauté des biens et qu'il n'entend pas, n'y a ce jour n'y ultérieurement, réclamer la qualité d'associé au sein de ladite société.

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIV, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER :

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Livre II du Code de Commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus aux Associés.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

“ A.V.E. International ”

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée " ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

A.V.E. Consulting
A.V.E. Development
A.V.E. Management
A.V.E. Training
A.V.E. Distribution
A.V.E. Conception

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

43 rue Labrouste – 75015 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Gérant, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des Associés.

ARTICLE 4 – Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France, ainsi que dans tous pays :

- ⇒ Support en négociation et développement d'affaires dans tout domaine et plus particulièrement auprès des centrales d'achats et des distributeurs.
- ⇒ Le conseil et l'assistance aux entreprises en matière de définition de politiques et de stratégies de développement en France et à l'International et notamment étude de marché, ciblage de clientèle, marketing, logistique, assistance commerciale et opérationnelle.
- ⇒ Conception et élaboration d'outils pédagogiques et de formation, et initiation des équipes dans les domaines visés ci-dessus, par tout moyen, et notamment animation, organisation de séminaires et d'événements spécifiques, conférences.
- ⇒ Intermédiaire de commerce de gros en produits divers alimentaires ou non alimentaires comprenant notamment les activités de négoce et de distribution.
- ⇒ Conception, directive de fabrication et commercialisation de tous produits rattachés au concept « santé beauté bien être » et notamment produits de cosmétique, de compléments alimentaires et de tout autre produit s'y référant.
- ⇒ La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droit sociaux, fusion, prise en location gérance, prise à bail, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle ainsi que l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités,
- ⇒ Et plus généralement, toutes opérations quelconques de toute nature, commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus précités ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles de faciliter l'extension et le développement des affaires sociales et toute toutes opérations quelconques

contribuant à la réalisation de l'objet social, et notamment contracter des emprunts, consentir des cautions, avals et garanties.

ARTICLE 5 – Durée – exercice social

1) La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés statuant sous la compétence d'une délibération à caractère extraordinaire.

2) Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - Apports - Capital social

Apports

Toutes les parts sociales d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire d'un montant total de 888€ (huit cents quatre-vingt-huit euros) sont entièrement libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte de l'attestation de la banque dépositaire des fonds, portée en annexe des présentes.

- Madame Aline BIZIEN apporte en numéraire une somme de 888 €.

La quote-part libérée de ces apports, sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Capital social

Le capital social est fixé à un montant de HUIT CENTS QUATRE VINGT HUIT (888) euros divisé par HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT (888) parts sociales de UN (1) Euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 888 et attribuées en totalité à l'associé unique, à savoir :

- Madame Aline BIZIEN 888 parts sociales

La soussignée déclare que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et correspondent à son apport respectif et sont toutes libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 7 – Modifications du capital social

Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 – Parts sociales

Indivisibilité :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'entre elles. Les propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes, sauf à l'assemblée à en décider autrement. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main

qu'elles passent. La propriété d'une part emporte adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Représentation des parts :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Obligations nominatives :

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Location de parts sociales :

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts. Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R.239-1 du Code de commerce, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 – Cession et transmission des parts sociales

Forme :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cession de parts :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés.

Agrément :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues ci-après à la procédure d'agrément.

Le cédant informe les associés et la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son projet de cession.

Les associés disposent d'un délai d'un mois pour apprécier les motifs de cette cession ; délai pendant lequel l'Assemblée Générale des associés sera réunie par le gérant.

Le projet de cession sera valablement agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié du capital, le cédant pouvant participer au vote.

Le refus d'agrément sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant et au cessionnaire dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification prévue au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

ARTICLE 10 – Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 – Gérance

Désignation :

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Rémunération :

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération fixe et/ou proportionnelle, fixée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le gérant associé peut participer à la décision fixant sa rémunération.

Pouvoirs :

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout acte relevant de l'objet social.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés statuant à titre extraordinaire.

Responsabilité :

Le ou les gérants sont responsable individuellement ou solidairement envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.



Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-2 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

Cessation des fonctions :

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle, trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 12 – Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Le Commissaire aux comptes est nommé pour une durée de six exercices exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14 – Décisions collectives

Modalités :

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés en un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, du commissaire aux comptes s'il en existe un ou d'un mandataire désigné par justice.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. D'une manière générale, elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts, elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Décisions collectives ordinaires:

Les décisions ordinaires doivent être adoptées sur première consultation par un total de voix représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital social de la société. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Décisions collectives extraordinaires:

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées sur première consultation par des associés présents ou représentés possédant au moins le quart des parts sociales composant le capital de la société. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les décisions extraordinaires sont valablement décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales des associés, présents ou représentés.

Convocations des assemblées:

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.



Les assemblées générales sont réunies au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Participation aux décisions et nombre de voix :

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Information des associés :

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Représentation :

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voler en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Réunion - Présidence de l'assemblée :

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Procès-verbaux :

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 15 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS – OPTION FISCALE

ARTICLE 16 – Comptes sociaux

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 17 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition de la Gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Par exception et sur décision prise à l'unanimité des associés possédant l'intégralité des parts sociales composant le capital de la société, ce bénéfice pourra être réparti à proportion autre.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 – Option pour l'impôt sur les sociétés

En application des dispositions de l'article 206-3 du code général des impôts, la société sera soumise à l'impôt sur les sociétés sur option.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL -DISSOLUTION – LIQUIDATION - TRANSFORMATION

ARTICLE 19 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Gérant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Sociétés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 – Dissolution - liquidation

A l'expiration du terme statutaire de durée de la Société ou en cas de dissolution pour quelle que cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit : la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sauf à en décider autrement par l'assemblée.

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la dissolution pouvant le cas échéant en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 – Transformation de la Société

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 22 – Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 – Nomination de la première gérante

/// Madame Aline BIZIEN,
Née le 8 novembre 1965 à Bourg La Reine (92340),
De nationalité Française,
Demeurant 43 rue Labrouste – 75015 Paris.

Est nommée Gérante de la Société pour une durée indéterminée à compter de l'immatriculation de la Société Madame Aline BIZIEN accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Gérante.

ARTICLE 24 – Jouissance de la personnalité morale

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Madame Aline BIZIEN, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 25 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'originaux des présentes l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 26 – Article liminaire

L'intégralité du titre IX ne fait partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts de constitution et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Paris

Le 11/12/2013

En Cinq originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Bizien

Madame Aline BIZIEN

« Mention manuscrite »

*Bon pour acceptation des fonctions de gérante

Bon pour acceptation des fonctions de gérante

V



ASSOCIE	PARTS SOCIALES SOUSCRITES	VALEUR NOMINALE	VERSEMENTS	Signature
Madame Aline BIZIEN	888	1 euros	888 euros	

Toutes les 888 parts sociales d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire d'un montant total de un (1) euro et sont entièrement libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte de l'attestation de la banque dépositaire des fonds.

A.V.E. International

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Madame Aline BIZIEN,
Née le 8 novembre 1965 à Bourg La Reine (92340)
de nationalité Française
demeurant 43 rue Labrousse à Paris (75015)

Appelé à être nommé Gérante de la société « A.V.E. International », visée en entête des présentes, est autorisé a passer pour le compte de cette société en formation et préalablement à la signature des statuts de constitution, les actes et engagements énoncés ci-dessous :

Date de l'acte	Nature de l'acte	Modalité de réalisation – montant en euros	Engagement qui en résulte pour la société (durée, financement, clauses diverses ...)
Du 1 ^{er} juillet 2013 au 11 décembre 2013	Frais de déplacement comprenant les frais de bouche et d'hôtel	8.384,69	
Du 1 ^{er} juillet 2013 au 11 décembre 2013	Achat de matériels et fournitures	1.655,27	
Du 1 ^{er} juillet 2013 au 11 décembre 2013	Financement de cursus de formation professionnelle	1.702,94	
Du 1 ^{er} juillet 2013 au 11 décembre 2013	Achats divers	117,90	
Du 1 ^{er} juillet 2013 au 11 décembre 2013	Frais de télécommunications	358,46	

Conformément aux dispositions des articles L.210-6 et R.210-7 du Code de commerce, cet état a été présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts.

Il sera, néanmoins et conformément à l'article 24 des présents statuts, repris en assemblée générale, postérieurement à l'immatriculation de la Société au RCS, et au plus tard à l'approbation des comptes du premier exercice social, l'état de ces actes et engagements.

Fait à Paris
le 11 décembre 2013

Bizien
1



Paris, le 11/12/2013

Agence Paris Bel Air
67 avenue de Saint-Mandé
75012 PARIS

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS – SOCIETES EN FORMATION

Je soussigné Florent POIRET agissant en qualité de directeur de l'agence Paris Bel Air du CREDIT LYONNAIS au capital de 1 847 860 375 € dont le Siège Social est à LYON, 18 rue de la République, certifie par la présente que nous avons reçu :

- la somme de 888,00€ (Huit cent quatre-vingt-huit euros) par virement de Madame Aline BIZIEN

Pour être portée au compte spécial intitulé : « A.V.E. INTERNATIONAL en formation » (Article 22 du décret du 23 mars 1967) souscriptions du capital".

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L 225-7 du code de commerce.

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait à Paris, en cinq exemplaires, le 11/12/2013, pour servir et valoir ce que de droit.

Le Directeur

LCL Paris BEL AIR 483
67, Avenue de St Mandé
75012 PARIS
Tél. : 0820 823 483 Fax : 01 43 44 24 43